

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 90.725 du 9 novembre 2000
A. 96.957/IX-2544

En cause : Jan MEULEMAN,
ayant élu domicile chez
Me J. STIJNS, avocat,
ayant son cabinet à LOUVAIN,
Justus Lipsiusstraat 18

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Mes A. VERRIEST et P. DE MAEYER, avocats,
ayant leur cabinet à BRUXELLES,
avenue Louise 390, bte 12.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IX^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2000 par Jan MEULEMAN, conseiller adjoint statutaire, qui demande la suspension d'extrême urgence de l'exécution "de la (des) décision(s) du Ministre des Affaires étrangères ou, par délégation, du directeur général ou du conseiller général du Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale, contenant l'appel des candidats de la réserve de recrutement publiée au Moniteur belge en date du 14.09.2000, p. 31307, réf. AFG99822, et du 18.10.2000, p. 35106, réf. ANG998222, et lauréats du concours (AG/998222) organisé en vue du recrutement d'agents d'expression française et néerlandaise de la quatrième classe administrative de la carrière du Service extérieur (m/f) (rang 10) pour le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement (examen diplomatique à la suite de l'avis officiel paru au Moniteur belge du 30.9.1999, Éd. 2), et ce afin qu'ils prennent leurs fonctions de stagiaires de la carrière du Service

extérieur et qu'ils se présentent à cet effet à une date non précisée au cours du mois de novembre 2000";

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 6 novembre 2000, à 14 heures 30;

Entendu M. L. HELLIN, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me S. VANDINGENEN, avocat, loco Me J. STIJNS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me P. DE MAEYER, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. AERTGEERTS, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le requérant participe au concours visant à constituer une réserve de recrutement d'agents de la quatrième classe administrative de la carrière du Service extérieur (rang 10), d'expression néerlandaise, pour le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement.

1.2. Il réussit l'épreuve écrite du concours et prend dès lors part à l'épreuve portant sur la connaissance de l'anglais, qu'il réussit également. Il participe en outre à l'épreuve orale du concours et à l'épreuve portant sur la connaissance de la langue française, qui comporte une partie informatisée et une partie orale.

1.3. Par une lettre du 20 septembre 2000, le Secrétaire permanent au recrutement du Bureau de sélection de l'administration fédérale communique au requérant qu'il n'a pas réussi le concours de recrutement précité et qu'il a obtenu "pour

l'épreuve portant sur la connaissance de la langue française (minimum requis : 24 points sur 40), 13 points sur 20 pour la partie informatisée (minimum requis : 10 points sur 20) et 9 points sur 20 pour la partie orale (minimum requis : 10 points sur 20)".

1.4. Par une lettre du 21 septembre 2000, le requérant demande au Secrétaire permanent au recrutement qu'"en application de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, il ait le droit de consulter les pièces concernant (sa) participation à l'examen diplomatique et à l'épreuve portant sur la langue française en particulier, d'obtenir des explications à leur sujet et d'en recevoir communication sous forme de copie" et qu'il puisse "consulter les documents administratifs concernant l'organisation même des épreuves portant sur les langues française et néerlandaise (notamment les noms des membres du jury, le rapport final et toute pièce administrative en la matière) ainsi que l'évaluation, le classement et les points de tous les candidats (également de ceux qui n'ont pas réussi) admis aux épreuves portant sur les langues française et néerlandaise, obtenir des explications au sujet de ces documents et en recevoir une copie".

1.5. Par une lettre du 5 octobre 2000, le Secrétaire permanent au recrutement lui répond ce qui suit :

"Pour porter une appréciation, le jury se base sur les observations faites au cours de l'épreuve de sélection orale. Il ne porte pas d'appréciations générales sur le fait de savoir si vous possédez ou non une aptitude, mais juge si, sur la base des attitudes observées, il dispose de suffisamment d'éléments indiquant que vous répondez aux exigences de la fonction.

Lors de l'interview qui a eu lieu dans le cadre de l'épreuve 'connaissance suffisante du français', les membres du jury ont constaté que vous faisiez souvent des fautes de vocabulaire et de syntaxe. Par exemple : 'j'étais intéressé au droit public', 'je suis nommé là-bas', 'dans la demande de la réfugié', 'de remplacer quelqu'un sur la matière', 'tout la réforme', 'agence qui s'occupe avec l'exportation flamand', 'tribunaux ordinaux', 'la place devient dominant', 'différentes groupes', 'on peut faire pas beaucoup' et 'quelque chose qui lui fait malade de temps en temps', ...

Le jury pour l'épreuve orale relative à la 'connaissance du français' était composé de :

Mlle Claudine DUPONT, Secrétaire permanent adjoint chez Selor, président,
Mme Dominique MARKEY, professeur à la Katholieke Universiteit Brussel,
M. SCHOUTEETE de TERVARENT, maître de stage au Ministère des Affaires étrangères.

En ce qui concerne les autres questions figurant dans votre courrier, je suis dans l'impossibilité de vous répondre, vu la décision du service juridique, dès lors que ces questions méconnaissent la loi relative à la protection de la vie privée. Vous trouverez en annexe un règlement de l'examen en français et en néerlandais.

Cette décision ne constitue nullement une appréciation définitive de vos capacités et aptitudes professionnelles. Elle n'est pas non plus de nature à

influencer vos chances de réussite aux examens futurs ou autres examens organisés par nos services".

1.6. Consécutivement à une demande d'avis adressée à la Commission d'accès aux documents administratifs, celle-ci communique au requérant le 19 octobre 2000 qu'elle estime que "le demandeur justifie de l'intérêt requis pour consulter tous les documents administratifs concernant l'examen auquel il a participé, obtenir des explications à leur sujet et en recevoir communication sous forme de copie, à savoir les documents administratifs concernant sa propre personne et d'autres candidats. Elle est toutefois d'avis que dès lors que le demandeur n'a pas participé lui-même à l'épreuve linguistique néerlandaise, il ne justifie pas de l'intérêt requis pour consulter les documents administratifs concernant l'examen passé par les participants dans le cadre de cette épreuve, pour obtenir des explications au sujet de ces documents et en recevoir une copie".

2. De la recevabilité de la demande

Considérant que dans la note d'observations, la partie défenderesse conteste la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence formée par le requérant vu l'absence de recours recevable contre la décision par laquelle le Secrétaire permanent au recrutement considère que le requérant a échoué alors que la (les) décision(s) présentement attaquée(s) par le requérant "doit (doivent) être considérée(s) comme des actes de pure exécution et/ou confirmation contre lesquels un recours recevable n'est pas davantage possible"; qu'elle soulève également que le requérant ne justifie d'aucun intérêt à une suspension des décisions attaquées;

Considérant que dans son avis donné à l'audience, le membre compétent de l'auditorat s'interroge également sur la question de savoir si les décisions contestées sont effectivement susceptibles d'être annulées et si elles ne sont pas plutôt des mesures de pure exécution d'une décision admettant les lauréats au stage et dès lors si les appels à entrer en fonction en tant que stagiaires produisent des effets juridiques dont le requérant pourrait demander l'annulation ou la suspension;

Considérant qu'il n'y a lieu de statuer sur ces exceptions de recevabilité que si toutes les conditions de l'article 17, §§ 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État sont remplies, ce qui, ainsi qu'il apparaîtra ci-après, n'est pas le cas en l'espèce;

3. Du bien-fondé de la demande de suspension d'extrême urgence

Considérant qu'en vertu de l'article 17, §§ 1^{er} et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension d'extrême urgence de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la triple condition que l'extrême urgence soit établie, que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant qu'en ce qui concerne la première condition, eu égard au caractère très exceptionnel et très particulier de la procédure d'extrême urgence, prévue par la loi, en matière de suspension de l'exécution d'un acte administratif, et aux perturbations qu'elle engendre dans le cours normal de la procédure devant le Conseil d'État, réduisant au strict minimum les droits de la défense de la partie défenderesse, l'extrême urgence de la suspension provisoire doit être clairement établie;

Considérant que, pour satisfaire à cette condition, le requérant doit présenter des faits et éléments précis accréditant directement que la suspension demandée, si elle entend produire quelque effet utile, doit être ordonnée immédiatement, qu'en d'autres termes, au cas où la demande de suspension serait examinée selon les règles habituelles de la procédure de suspension et où, dès lors, la suspension ne serait ordonnée qu'après quelques semaines, mais au plus tard dans les quarante-cinq jours de l'introduction de la demande, elle interviendrait indéniablement trop tard, du fait que le préjudice invoqué, qui est tenu pour grave, se serait réalisé et ne pourrait plus, ou ne pourrait du moins que très difficilement être réparé, c'est-à-dire aussi difficilement qu'en l'absence de suspension;

Considérant qu'à cet égard, le requérant déclare ce qui suit :

"Comme il l'a déjà indiqué, le requérant a récemment et indirectement appris effectivement l'existence de la (des) décision(s) attaquée(s), à savoir en date du 19.10.2000.

Vu le fait, d'une part, que, depuis lors et jusqu'à ce jour, il n'a reçu aucune réponse de SELOR quant à cette demande (réitérée) de consultation, de copie et d'explications concernant les documents administratifs relatifs à l'épreuve orale litigieuse de l'examen linguistique, et, d'autre part, le fait qu'il a appris effectivement que les candidats admis au stage ont été appelés la semaine dernière à entamer celui-ci, et ce dans les jours ou semaines qui suivent (au cours du mois de novembre), le requérant a décidé - pour les motifs mentionnés ci-dessus - d'introduire aujourd'hui une demande de suspension d'extrême urgence à l'encontre de la (des) décision(s) contestée(s).

En effet, une procédure de suspension ordinaire aurait peu de sens dès lors que les candidats auraient alors déjà terminé une part importante de leur formation (si pas l'intégralité) et, en particulier, la formation relative à la connaissance 'usuelle' (et donc également suffisante) de la seconde langue nationale qui sera donnée selon un mode intensif dès les premiers jours du stage et qu'ils auraient ainsi engrangé une expérience professionnelle spécifique importante (notamment concernant la seconde langue nationale), avec tous les préjudices graves que cela représente pour le requérant si SELOR devait procéder à l'organisation d'un nouvel examen oral portant sur la connaissance 'suffisante' de la seconde langue nationale, lesquels préjudices seraient irréparables pour le requérant en raison du temps écoulé.";

qu'en déclarant que "depuis lors et jusqu'à ce jour, il n'a reçu aucune réponse de SELOR quant cette demande (réitérée) de consultation, de copie et d'explications concernant les documents administratifs relatifs à l'épreuve orale litigieuse de l'examen linguistique", le requérant ne peut toutefois démontrer que si la demande est examinée selon le règlement ordinaire de procédure en matière de suspension et si la suspension est ordonnée selon cette procédure, cette décision interviendrait indéniablement trop tard du fait que le préjudice allégué, qui est tenu pour grave par le requérant, se serait réalisé et ne pourrait plus, ou ne pourrait du moins que très difficilement être réparé, c'est-à-dire aussi difficilement qu'en l'absence de suspension; qu'en outre, la circonstance que ceux qui ont effectivement réussi l'examen et qui ont été admis au stage, ont été appelés en vue d'entamer celui-ci au cours du mois de novembre 2000 n'est pas davantage de nature à faire admettre qu'une suspension éventuelle ordonnée conformément au règlement ordinaire de procédure en matière de suspension perdrait son effet utile en tout ou en partie; que le requérant n'établit pas davantage de façon convaincante, concrète et précise qu'au moment où une suspension sera ordonnée selon la procédure normale, la période de stage sera entièrement terminée ou à ce point avancée qu'il ne sera plus possible au requérant de prendre sa place alors qu'une suspension de la (des) décisions(s) attaquée(s) par lui ne lui conférerait pas automatiquement l'accès au stage; qu'enfin, le requérant ne demande en l'espèce que la suspension d'extrême urgence des décisions du Ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au Développement appelant les candidats de la réserve de recrutement à entamer le stage en novembre 2000 et que l'on ne comprend dès lors pas comment une suspension d'extrême urgence de ces décisions pourrait lui apporter un avantage qui ne pourrait être obtenu par une procédure de suspension ordinaire; que le requérant n'établit par conséquent pas l'extrême urgence de sa demande de suspension;

Considérant ainsi que l'une des conditions prévues par l'article 17, §§ 1er et 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, n'est pas remplie; que cette constatation suffit pour rejeter la demande du requérant,

D É C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens de la demande de suspension d'extrême urgence, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le neuf novembre 2000,
par :

M.	L. HELLIN,	conseiller d'État, président de chambre f.f.,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS

L. HELLIN

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.